
THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

**Stretcher Transportation Services Regulation,
amendment**

Regulation 114/2020
Registered November 5, 2020

Manitoba Regulation 21/2006 amended

1 The *Stretcher Transportation Services Regulation, Manitoba Regulation 21/2006*, is amended by this regulation.

2 Subsection 3(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(d.1) evidence that the stretcher attendants employed or engaged by the licence holder meet the requirements set out in this regulation; and

3 Section 10 is amended by striking out "licensed".

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
services de transport pour personnes sur
civière**

Règlement 114/2020
Date d'enregistrement : le 5 novembre 2020

Modification du R.M. 21/2006

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services de transport pour personnes sur civière, R.M. 21/2006*.

2 Le paragraphe 3(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la preuve que les porteurs de civière que le titulaire de permis emploie ou dont il utilise les services satisfont aux exigences du présent règlement;

3 L'article 10 est modifié par suppression de « autorisés ».

4 Section 14 is replaced with the following:

Insurance requirements

14 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a license holder must have

(a) insurance which insures every stretcher transportation vehicle in an amount of at least \$2,000,000 in respect of liability arising from bodily injury to or the death of any individual being transported; and

(b) commercial liability and error and omissions insurance in respect of the provision of stretcher transportation services in an amount of at least \$5,000,000.

5 Section 15 is amended by adding "or use an e-cigarette, as defined in *The Smoking and Vapour Products Control Act*," after "may smoke".

6 The heading for Part 3 is replaced with "PERSONNEL".

7 Section 21 is replaced with the following:

Minimum qualifications of stretcher attendants

21 An individual may act as a stretcher attendant without a licence issued under the Act if the individual

(a) is a minimum of 18 years of age;

(b) has successfully completed a first aid and cardiopulmonary resuscitation course consisting of at least 16 hours of in-class instruction, as approved by the minister, within the 12 months immediately preceding the day on which the individual begins working as a stretcher attendant; and

4 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Assurance

14 Le titulaire de permis :

a) fait assurer chaque véhicule transportant des personnes sur civière pour au moins 2 000 000 \$ à l'égard de la responsabilité découlant des lésions corporelles causées à tout particulier transporté ou du décès de ce particulier;

b) à une assurance de responsabilité civile commerciale et une assurance erreurs et omissions pour au moins 5 000 000 \$ à l'égard de la responsabilité découlant de la fourniture de services de transport de personnes sur civières.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est convaincu qu'il est suffisamment assuré.

5 L'article 15 est modifié par adjonction, après « fumer », de « ou de vapoter, au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*, ».

6 Le titre de la partie 3 est remplacé par « PERSONNEL ».

7 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

21 Le particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peut agir à titre de porteur de civière s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il a terminé avec succès un cours de secourisme élémentaire et de réanimation cardio-respiratoire d'une durée minimale de 16 heures d'enseignement en classe dans les 12 mois qui précèdent la date à laquelle il commence à travailler à titre de porteur de civière, lequel cours est approuvé par le ministre;

(c) maintains a valid certification for standard first aid or level two occupational first aid throughout their employment as a stretcher attendant.

c) pendant toute la durée de son emploi à titre de porteur de civière, il demeure titulaire d'un certificat valide de secourisme élémentaire ou de secourisme en milieu de travail de niveau 2.

8 Sections 22 and 23 are repealed.

8 Les articles 22 et 23 sont abrogés.

9 Section 24 is replaced with the following:

9 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Performance of procedures and functions

24 A licence holder must ensure that all stretcher attendants employed or engaged by the licence holder meet the requirements set out in section 21.

Actes et fonctions

24 Le titulaire d'un permis veille à ce que tous les porteurs de civière qu'il emploie ou dont il utilise les services satisfassent aux exigences prévues à l'article 21.

10 The following provisions are repealed:

10 Les dispositions qui suivent sont abrogées :

(a) section 25;

a) l'article 25;

(b) section 26;

b) l'article 26;

(c) subsections 27(1) and (2).

c) les paragraphes 27(1) et (2).

Coming into force

11 This regulation comes into force on December 1, 2020.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

November 4, 2020
4 novembre 2020

**Minister of Health, Seniors and Active Living/
Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active,**

Cameron Friesen